



Délibération n° 2006/0434

Séance du 10 MAI 2006

**RESEAU PRINCIPAL DU PDU D'ILE DE FRANCE
HAUTS-DE-SEINE - AMENAGEMENT DE LA LIGNE MOBILIER 323
SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2006/0434 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 mai 2006 et de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 3 Mai 2006,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 2 135 000 euros au bénéfice du Conseil Général des Hauts de Seine ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0435

Séance du 10 MAI 2006

**RESEAU PRINCIPAL DU PDU D'ILE DE FRANCE
HAUTS-DE-SEINE - AMENAGEMENT DE LA LIGNE MOBILIEN 304
SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

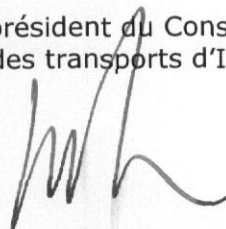
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2006/0435 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 mai 2006 et de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 3 Mai 2006,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** est attribuée une subvention de 2 009 781 euros au bénéfice du Conseil Général des Hauts de Seine ;
- ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0436

Séance du 10 MAI 2006

**DIFFUSION DU RESEAU DE COMMUNICATION ACROPOL DE LA
POLICE NATIONALE DANS LES EMPRISES SOUTERRAINES DE LA
SNCF - PREMIERE ETAPE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2006/0436 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 mai 2006 et de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 3 Mai 2006,


Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 2 600 000 euros au bénéfice de la SNCF ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



**Relative aux conditions et modalités du financement du transport
des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements
généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la
région Ile-de-France
Année scolaire 2006/2007**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 26 à 30;
- VU** la décision n°0003 du 1er juillet 2005 du directeur général du STIF relative aux taux de participation du STIF au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels
- VU** le rapport n° 2006/0437/0438/0439/0440/0441/0442;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 4 mai 2006 et de la commission de l'offre de transport du 4 mai 2006;

Après en avoir délibéré,

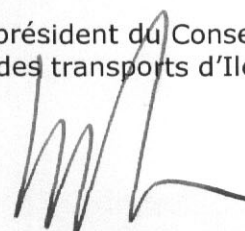
DECIDE

ARTICLE 1 : les taux de participation au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels appliqués pour l'année scolaire 2005/2006 sont maintenus pour l'année scolaire 2006/2007.

ARTICLE 2 : les conditions d'éligibilité à la participation du STIF aux dépenses de transports en vigueur dans chacun des départements de la région Ile-de-France appliquées pour l'année scolaire 2005/2006 sont maintenues pour l'année scolaire 2006/2007.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0438

Séance du 10 mai 2006

Relative à l'augmentation des prix des prestations de transport effectuées par les transporteurs sur circuits spéciaux réservés aux élèves dans les départements de la région Ile-de-France

Année scolaire 2006/2007

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier son article 28;
- VU** le rapport n° 2006/0437/0438/0439/0440/0441/0442;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 4 mai 2006 et de la commission de l'offre de transport du 4 mai 2006;

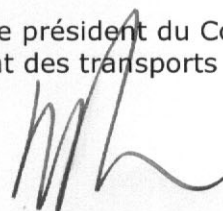
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : pour l'année scolaire 2006/2007, les prix des prestations de transport des services de transport public routiers réservés aux élèves sont majorés de 3,4% par rapport aux prix en vigueur l'année scolaire précédente.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0439

Séance du 10 mai 2006

**CONVENTIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES
EFFECTUES SUR LES LIGNES REGULIERES D'OPTILE
ET SUR LES RESEAUX RATP ET SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la convention passé entre l'Etat représenté par le Ministre de l'Education Nationale et la SNCF relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes de banlieue du réseau de la SNCF en date du 30 octobre 1963
- VU** la convention passé entre l'Etat représenté par le Ministre de l'Education Nationale et la RATP relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes de banlieue des réseaux ferrés de la RATP en date du 6 janvier 1965
- VU** la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat, représenté par le Préfet de Seine et Marne, et l'APTR et l'ADATRIF, en date du 24 novembre 2000
- VU** la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat, représenté par le Préfet des Yvelines, et OPTILE, en date du 11 octobre 2001 et l'avenant n°2 du 2 juillet 2003
- VU** la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat, représenté par le Préfet du Val de Marne, et OPTILE, en date du 30 novembre 2001
- VU** la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat, représenté par le Préfet du Val d'Oise, et OPTILE, en date du 7 décembre 2001
- VU** la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Essonne, et OPTILE, en date du 16 janvier 2002

- VU** la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat, représenté par le Préfet des Hauts-de-Seine, et OPTILE, en date du 18 avril 2002
- VU** la convention relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE entre l'Etat, représenté par le Préfet de Seine-Saint-Denis, et OPTILE, en date du 6 mai 2002
- VU** la décision n° 2005-0003 du 1^{er} juillet 2005 relative au taux de participation du STIF au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels
- VU** la décision n° 2005-0185 du 13 octobre 2005 relative à la participation financière du STIF au transport scolaire des élèves sur les lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE
- VU** la décision n° 2005-0410 du 23 décembre 2005 relative à la participation financière du STIF au transport scolaire des élèves sur les lignes de banlieue des réseaux ferrés de la RATP et sur les lignes de banlieue du réseau de la SNCF
- VU** le rapport n° 2006/0437/0438/0439/0440/0441/0442;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 4 mai 2006 et de la commission de l'offre de transport du 4 mai 2006;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le STIF se substitue à l'Etat dans les droits et obligations portés par les conventions visées relatives à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves pour l'année scolaire 2005-2006.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer les conventions ci-jointes relatives à :

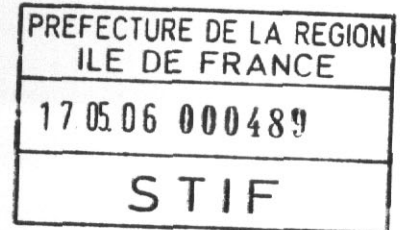
- la participation financière du STIF au transport scolaire des élèves sur les lignes régulières exploitées par les adhérents d'OPTILE ;
- la participation financière du STIF au transport scolaire des élèves sur les lignes exploitées par la RATP ;
- la participation financière du STIF au transport scolaire des élèves sur les lignes exploitées par la SNCF.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



**REMUNERATION DES ENTREPRISES PRIVEES AU TITRE
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
EFFECTUES SUR LES SERVICES ROUTIERS REGULIERS DE VOYAGEURS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2006/0437/0438/0439/0440/0441/0442;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 4 mai 2006 et de la commission de l'offre de transport du 4 mai 2006;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : pour l'année scolaire 2006-2007, le taux de hausse des prix de références, base de rémunération des entreprises privées au titre des transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs, est fixé à 3,4%.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Relative au financement des réductions consenties aux élèves boursiers pour la carte Imagine'R

Année scolaire 2006/2007

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,
- VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",
- VU** le rapport n° 2006/0437/0438/0439/0440/0441/0442;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 4 mai 2006 et de la commission de l'offre de transport du 4 mai 2006;

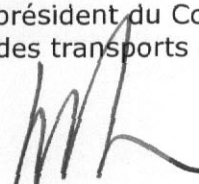
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer les conventions ci-jointes relatives au financement de la réduction consentie aux élèves boursiers sur le prix de la carte Imagine'R

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

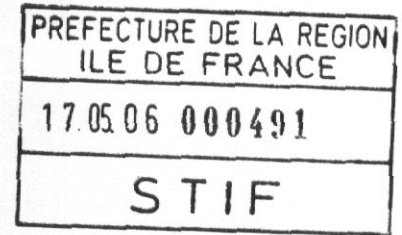
Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0442

Séance du 10 mai 2006



**Relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais
de transport des élèves et étudiants handicapés**

Année scolaire 2006/2007

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France, et en particulier son article l'article 1^{er} II ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 et 27;
- VU** les articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU** les articles D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU** le rapport n° 2006/0437/0438/0439/0440/0441/0442;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 4 mai 2006 et de la commission de l'offre de transport du 4 mai 2006;

Considérant que le STIF favorise le transport des personnes à mobilité réduite, que dans ce cadre, il peut prendre une disposition plus favorable que celles prévues dans les articles susvisés du code de l'Education,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les conditions de prise en charge des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés qui en raison de la gravité de leur handicap ne peuvent utiliser les transports en commun sont maintenues pour l'année scolaire 2006/2007. Elles sont applicables aux élèves et étudiants handicapés mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 2 : lorsque le lieu de résidence habituel pendant la période scolaire est différent du domicile principal situé en Ile-de-France, les frais de déplacement pris en charge sont les frais de transport entre le lieu de résidence et l'établissement, y compris lorsque ce lieu de résidence est situé hors Ile-de-France.

ARTICLE 3 : les frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés qui utilisent les transports en commun à la place du transport individuel pour se rendre à leur établissement scolaire sont pris en charge par le STIF au moyen du remboursement intégral de leur titre de transport, à condition que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ait autorisé l'utilisation d'un mode de transport collectif. La directrice générale reçoit du conseil délégation permanente pour prendre les décisions d'ordre individuel relatives à ce remboursement.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0443

Séance du 10 mai 2006

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2006/0220 du 15 mars 2006 portant approbation du tableau des emplois ;
- VU** la délibération n° 2006/0254 du 29 mars 2006 adoptant le budget initial 2006 ;
- VU** le rapport n° 2006/0443

Après en avoir délibéré,

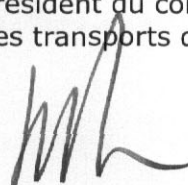
DECIDE

ARTICLE 1 : les caractéristiques de deux emplois d'agents contractuels de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 : comme suite à l'adoption du budget 2006 le 29 mars 2006, le tableau des emplois est défini à l'annexe 2.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Annexe 1

MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	INDICE DE REFERENCE
Le comptable du syndicat est un comptable public (Article 1 ^{er} VI de l'ordonnance du n°59-151 du 87 janvier 1959)	Agent comptable	Receveur des finances	Entre IM 1900 et IM 2100*
Expérience confirmée de receveur percepteur	Adjoint de l'agent comptable	Receveur percepteur du trésor	Entre IM 1000 et IM 1300*

* A l'exception de l'indemnité de résidence, allouée dans les conditions prévues par la réglementation, et de la prime annuelle de gestion, aucune prime ou indemnité n'est versée en complément du traitement indiciaire.

Annexe 2
TABLEAU DES EMPLOIS au 1^{er} avril 2006

CATEGORIE	GRADES ou EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES 2005	EFFECTIFS BUDGETAIRES 2006
Emplois fonctionnels	<p><u>Directeur général</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents - contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente <p>-----</p> <p><u>Directeur général adjoint</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents 	1	1
Agent comptable	Comptable public nommé par arrêté du ministre budget (article 9 du décret du 10 juin 2005)	1	1
Catégorie A +	<p>Filière administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux <p>Filière technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant le grade d'ingénieur en chef <p>Agents non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent 	14	14

CATEGORIE	GRADES ou EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES 2005	EFFECTIFS BUDGETAIRES 2006
Catégorie A	<p>Filière administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'emplois des attachés territoriaux <p>Filière technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant les grades d'ingénieur principal et d'ingénieur <p>Agents non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent 	81	94
Catégorie B	<p>Filière administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux <p>Filière technique : Cadres d'emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Technicien supérieur territorial - Contrôleur territorial de travaux <p>Agents non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent 	23	26
Catégorie C	<p>Filière administrative : cadres d'emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif territorial - Agent administratif territorial <p>Filière technique : Cadres d'emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise territorial - Agent technique territorial - Agent territorial des services techniques <p>Agents non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent 	27	31
Total :		152	172

Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2006/0445

Séance du 10 MAI 2006

PRODUIT DES AMENDES REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2006/0445 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 mai 2006 et de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 3 Mai 2006,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la régularisation des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- RFF - Notification H2084 du 9 novembre 2001 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 8 octobre 2006 ;
- SNCF - notification H2056 du 4 mai 2000 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 28 avril 2006 ;
- RFF - notification H2056 du 4 mai 2000 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31 avril 2006 ;
- SNCF - notification H2098 du 2 janvier 2002 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31 décembre 2007 ;
- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise - notification F8031 du 25 septembre 2000 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 30 juin 2006 ;

- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - notification B2039 du 3 décembre 2003 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 3 mai 2007 ;
- SNCF - notification J1026 du 12 janvier 2001 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 ;
- RATP - notification J1033 du 12 décembre 2002 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 ;
- SNCF - notification H2082 du 12 décembre 2002 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 12 décembre 2005 ;
- SNCF - notification H2082 du 14 mai 2003 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 14 mai 2006 ;
- TRA - notification H3033 du 2 janvier 2002 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31 juillet 2006 ;

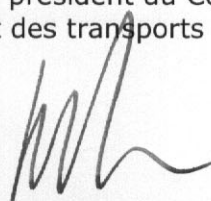
ARTICLE 2 : est approuvée la modification de la liste des gares concernées par la subvention H2082

ARTICLE 3 : est approuvée la modification de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations suivantes :

- Notification A3058 du 31 décembre 2003 : modification de la maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté de Communes des deux rives de la Seine
- Notification F3112 du 24 mai 2005 : modification de la maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté de Communes des deux rives de la Seine

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0446

Séance du 10 mai 2006

**SERVICE D'INFORMATION
DES PERSONNES HANDICAPEES
SUR LES TRANSPORTS EN ILE DE FRANCE
INFOMOBI**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite,
- VU** la convention du 10 juin 2003 relative à la mise en place du service d'information pour les déplacements des personnes à mobilité réduite
- VU** la décision n°05-973 du 16 décembre 2005 de la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2006/0446 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 3 mai 2006 ;

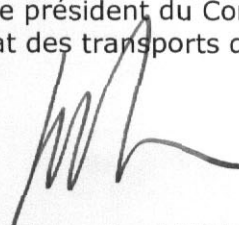
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La prise en charge, à hauteur de 50 %, des frais de mise en service et de fonctionnement du service d'information pour les déplacements des personnes à mobilité réduite exploité par l'AMIVIF, est prorogée du 11 juin au 31 décembre 2006, pour un montant de 175 233 € TTC.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
17.05.06 000495
STIF

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1,
- VU** la délibération n° 20060215 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux,
- VU** la délibération n° 2006/0216 du 15 mars 2006,
- VU** le rapport de présentation n°2006/0447,

CONSIDERANT que le conseil a fixé à dix le nombre de membres de la commission consultative des services publics locaux du STIF, cinq représentants du STIF et cinq représentants d'associations d'usagers,

CONSIDERANT que le conseil a décidé que les associations représentées à la commission consultative des services publics locaux du STIF seront celles siégeant au comité des partenaires du transport public d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que le conseil a déjà désigné les cinq représentants du STIF parmi ses membres,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : sont désignés pour siéger à la commission consultative des services publics locaux au titre de la représentation des associations d'usagers :

- Monsieur Gérard SCHREPFER, représentant l'Association Léo Lagrange d'Ile-de-France,
- Madame Simone BIGORGNE, représentant l'AUT-FNAUT,
- Monsieur Philippe LEGRAND, représentant le CNPSAA,
- Madame Monique HINDERMANN, représentant l'association Les Familles de France,
- Monsieur Yannick JOUANNE, représentant l'UFC Que choisir - Ile-de-France,

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0448

Séance du 10 mai 2006

**NOMINATION DU REPRESENTANT
DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPAD**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** l'article 3 du décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 modifié créant l'établissement public pour l'aménagement de la région dite "de la Défense",
- VU** la délibération n°2006/0202 adoptant la règlement intérieur du conseil du STIF et notamment son article 22,
- VU** le rapport n°2006/0448


Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Serge MERY, membre du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), est désigné(e) pour représenter le STIF au conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite "de la Défense".

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
17.05.06 000497
STIF

Décision n° 2006/0481

du 15 mai 2006

**DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU STIF**

Le Président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1,
- VU** la délibération n° 20060215 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux,
- VU** la délibération n° 20060216 du 15 mars 2006,
- VU** la délibération n° 2006/0447 du 10 mai 2006,

CONSIDERANT que le conseil a fixé à dix le nombre de membres de la commission consultative des services publics locaux du STIF, cinq représentants du STIF et cinq représentants d'associations d'usagers,

CONSIDERANT que le conseil a désigné les cinq représentants du STIF parmi ses membres et les cinq représentants des associations,

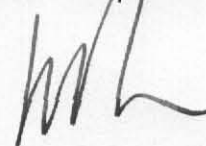
CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président de l'organe délibérant ou par son représentant,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : M Daniel DAVISSE assure la présidence de la commission consultative des services publics locaux du STIF pour la durée de son mandat, en tant que représentant du Président du Conseil du Syndicat.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Décision n° 20060288

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-114
« SURVILLIERS - SENLIS (HORS IDF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la décision n° 10 333 du 27/01/2003
- VU** le dossier technique n° 11 978 enregistré par le Syndicat le 25/08/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

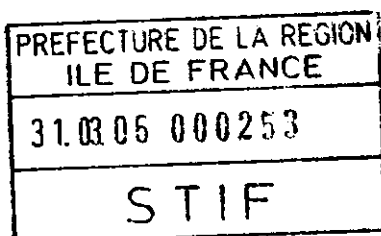
DECIDE :

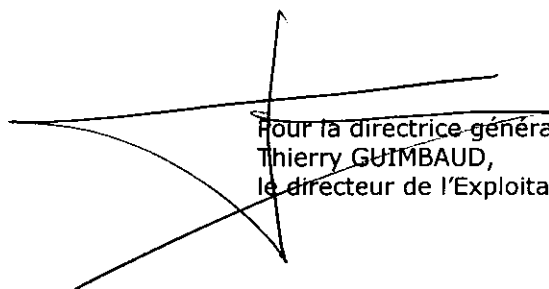
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-114 « SURVILLIERS - SENLIS », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 04
- Est supprimée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060289

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-704
« MEAUX – LE PLESSIS-BELLEVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature du directeur général au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la convention du 15/07/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France,
- VU** la décision n° 20060074 du 10/02/2006
- VU** le dossier technique n° 12 214 enregistré par le Syndicat le 27/10/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

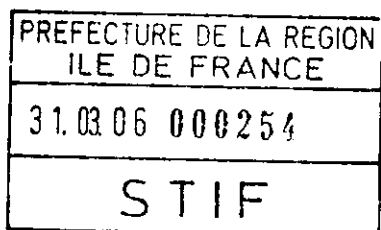
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-704 « MEAUX – LE PLESSIS-BELLEVILLE », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

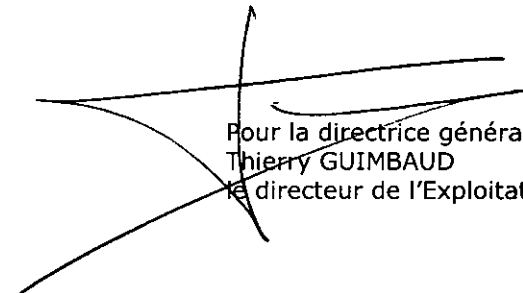
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 16 et 21 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03 à 15, 19, 20, 22 à 25 et 27 à 35.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060290

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-707
« LONGPERRIER - ROUVRES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature du directeur général au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la convention du 15/07/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France,
- VU** la décision n° 20060076 du 10/02/2006,
- VU** le dossier technique n° 12 224 enregistré par le Syndicat le 27/10/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-707 « LONGPERRIER - ROUVRES », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

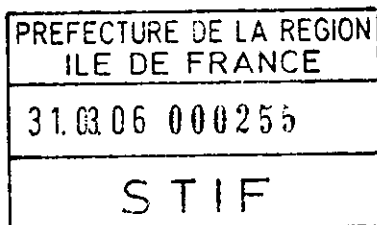
- Est modifiée la sous-ligne n° 01
- Est créée la sous-ligne n° 04

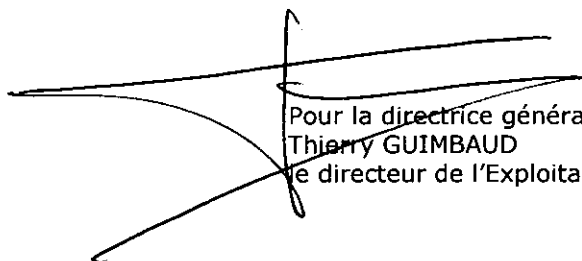
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03 et 06 à 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060291

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-010
« BRUNOY – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la décision n° 7912 du 27 janvier 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11800 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

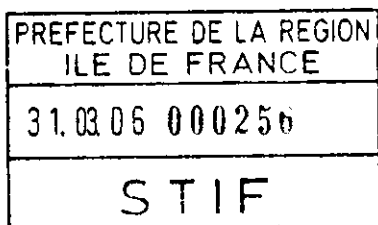
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-010 « BRUNOY – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES », exploitée par l'entreprise « S.T.R.A.V », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060292

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-031
« CROSNE - MONTGERON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la décision n° 11453 du 16 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11805 enregistré par le Syndicat le 31 mai 2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

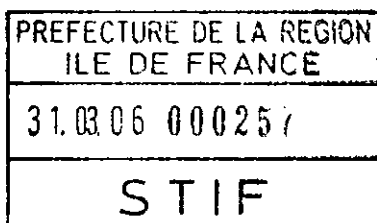
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-031 « CROSNE - MONTGERON », exploitée par l'entreprise « S.T.R.A.V », est modifiée comme suit :

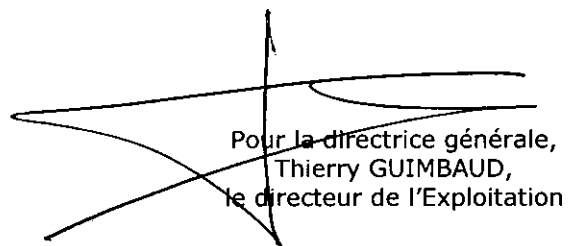
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3
- est supprimée la sous-ligne n° 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes 1 et 5

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060293
du 30 MARS 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-002
« MANTES-LA-JOLIE – BONNIERES-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la convention du 01/04/1999 conclue entre le « SIVOS de la région de Freneuse » et l'entreprise « CTVMI » ,
- VU** la décision n° 20050263 du 24/11/2005
- VU** le dossier technique n° 12422 enregistré par le Syndicat le 03/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-002 « Mantes-la-Jolie – Bonnières-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

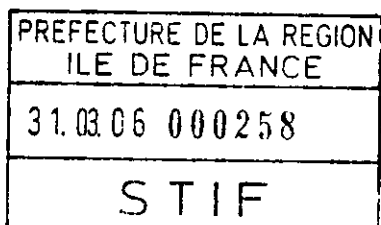
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 12 et 15

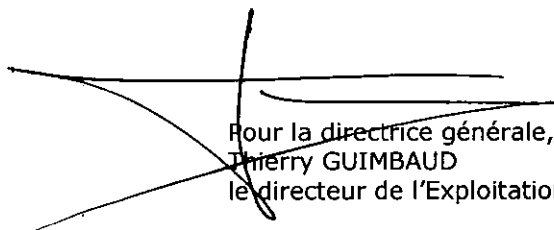
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SIVOS de la région de Freneuse ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060294

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-003
« BENNECOURT – BONNIERES-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la convention du 01/04/1999 conclue entre le « SIVOS de la région de Freneuse » et l'entreprise « CTVMI » ,
- VU** la décision n° 20050264 du 24/11/2005
- VU** le dossier technique n° 12423 enregistré par le Syndicat le 03/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-003 « Bennecourt – Bonnières-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

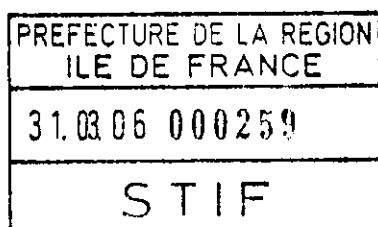
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

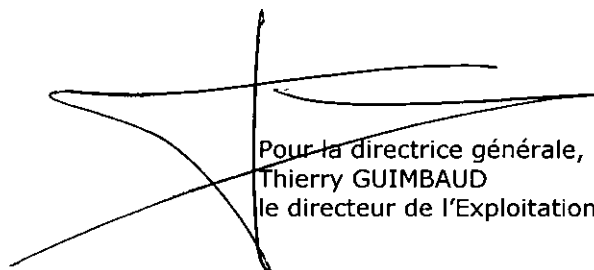
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 06, 07, 09, 10, 12, 13 et 14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SIVOS de la région de Freneuse ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060295

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-306-012
« MONNERVILLE - DOURDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la décision n°20050338 du 15/12/2005
- VU** le dossier technique n° 12491 enregistré par le Syndicat le 09/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

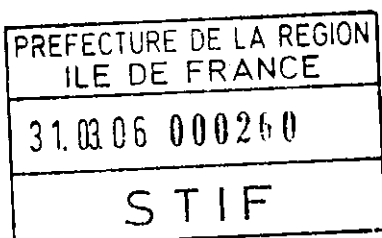
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-306-012 « Monnerville - Dourdan », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 10
- est supprimée la sous-ligne n° 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 07, 11 et 12.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20060296

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 213-113-460
« LA CELLE SAINT-CLOUD – BOULOGNE-BILLANCOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
NANTERRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la convention du 02/06/1998 conclue entre le « SIVOM Traverciel » et l'entreprise « Veolia Transport Nanterre » ,
- VU** la décision n° 8043 du 01/07/2004
- VU** le dossier technique n° 12484 enregistré par le Syndicat le 14/03/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

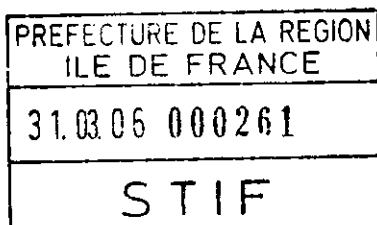
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 213-113-460 « La Celle-Saint-Cloud – Boulogne-Billancourt », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Nanterre », est modifiée comme suit :

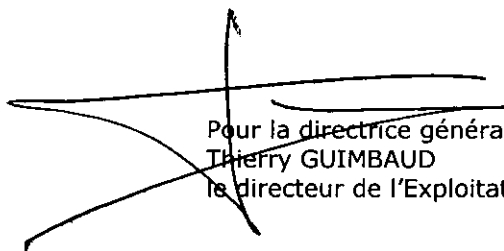
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SIVOM Traverciel ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060297

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-012
« PROVINS - SOURDUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la décision n° 11013 du 27 janvier 2004
- VU** le dossier technique n° 12398 enregistré par le Syndicat le 16 février 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

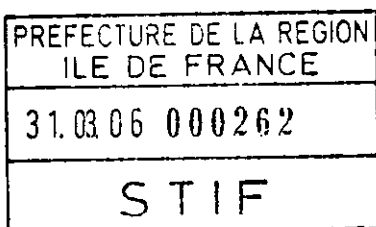
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-012 « PROVINS - SOURDUN », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060298

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-016
« DESSERTE DU COLLÈGE DU MONTOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la décision n° 11482 du 26 avril 2005
- VU** le dossier technique n° 12407 enregistré par le Syndicat le 21 février 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

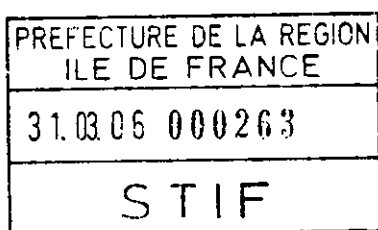
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-016 « PROVINS - SOURDUN », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 20, 21, 22, 23, 24, 25
- Sont supprimées les sous-lignes n° 2, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060299

du 30 MARS 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 300-300-001
« FLEURY-MEROGIS - GRIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CEAT », L'ENTREPRISE « TICE »
ET L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la décision n° 10108 du 12/09/2002
- VU** le dossier technique n° 12427 enregistré par le Syndicat le 24/02/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

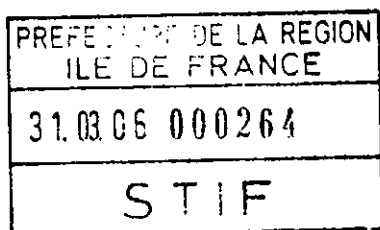
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 300-300-001 « Fleury-Mérogis - Grigny », exploitée par l'entreprise « CEAT », l'entreprise « TICE » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060300

du 07 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-065
« HOUDAN - HOUDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 11911 enregistré par le Syndicat le 28/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11911 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

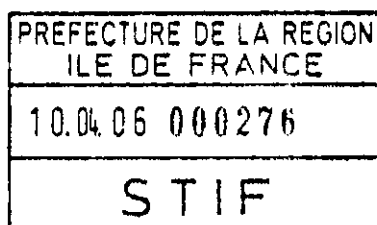
DECIDE :

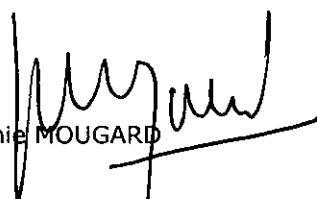
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-065 « HOUDAN - HOUDAN », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Houdan », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 07
- est modifiée la sous-ligne n° 05
- sont supprimées les sous-lignes n°01 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060301

du 07 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-069
« ADAINVILLE - HOUDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°7498 du 26/01/1999
- VU** le dossier technique n° 11910 enregistré par le Syndicat le 28/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°1910,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

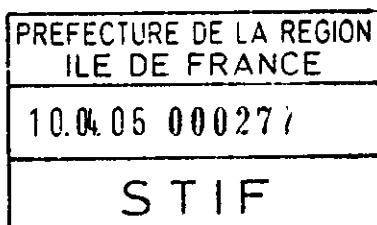
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-069 « ADAINVILLE - HOUDAN », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Houdan », est modifiée comme suit :

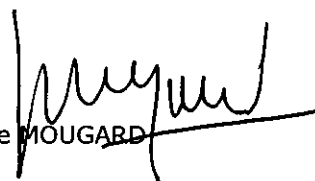
- est créée la sous-ligne n° 03
- est modifiée la sous-ligne n° 01
- est supprimée la sous-ligne n°02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060302

du 07 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 005-005-070
« DANNEMARIE - HOUDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision du 26/01/1999
- VU** le dossier technique n° 11909 enregistré par le Syndicat le 28/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11909 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

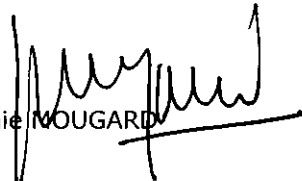
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

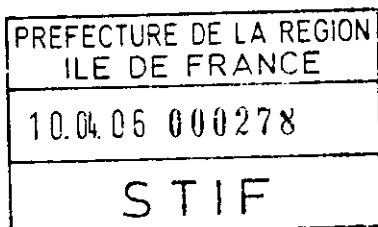
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-070 « Dannemarie - Houdan», exploitée par l'entreprise « Véolia Transport - Houdan », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD




Décision n° 20060303

du 07 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 005-005-003
« MANTES-LA-VILLE - MAULE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision du 12/07/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 11906 enregistré par le Syndicat le 28/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11906 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

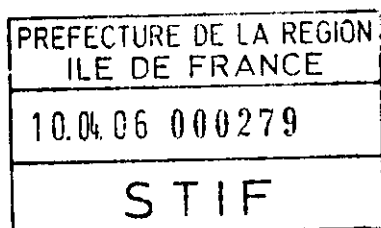
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

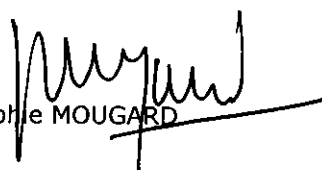
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-003 « Mantes-la-Ville - Maule », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport - Houdan », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060304

du 07 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 044-044-003
« BOIS D'ARCY – LE CHESNAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.T.A.V.O »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2005 conclue entre la « Communauté de Communes du Grand Parc » et l'entreprise «S.T.A.V.O» ,
- VU** la décision n°10180 du 21/01/2003
- VU** le dossier technique n° 11778 enregistré par le Syndicat le 02/05/2005;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11778 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2005;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

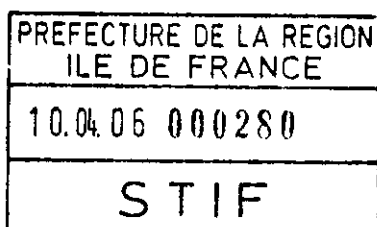
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 044-044-003 « BOIS D'ARCY – LE CHESNAY », exploitée par l'entreprise « S.T.A.V.O », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°03
 - sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 05
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Grand Parc».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060305

du 07 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 056-356-031
«VERSAILLES – LA CELLE SAINT CLOUD»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 11751 enregistré par le Syndicat le 25/03/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11751;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

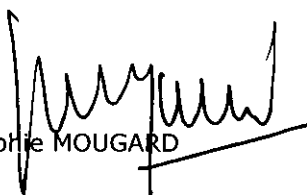
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-031 « Versailles – La Celle Saint Cloud » est inscrite au plan régional des transports.

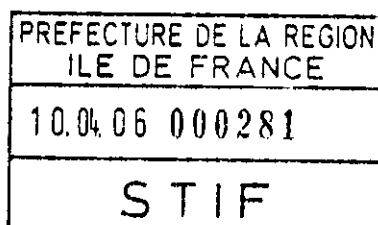
ARTICLE 2 : L'entreprise « S.V.T.U » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20060306

du 07 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 057-057-056
« LIMAY - LIMAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°11 178 du 01/07/2004
- VU** le dossier technique n° 11 955 enregistré par le Syndicat le 16/08/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 955,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

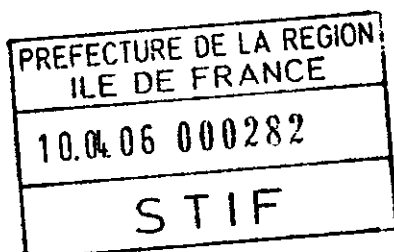
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

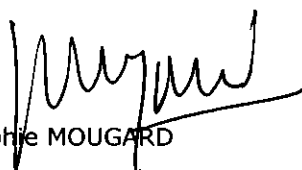
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-056 « Limay - Limay », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060307

du 07 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 057-326-002
« MENILLES – BONNIERES-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°9235 du 12/04/2002
- VU** le dossier technique n° 11 908 enregistré par le Syndicat le 27/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 908 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

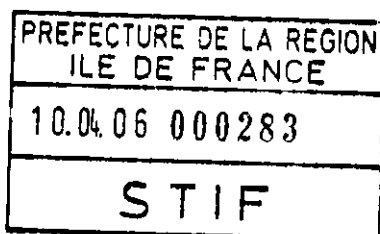
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

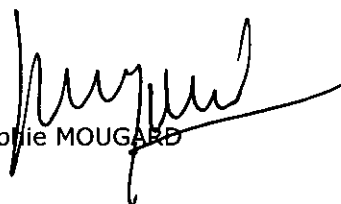
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-326-002 « Ménilles – Bonnières-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060308

du 07 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 230-410-418
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ,
- VU** la décision n°11 179 du 01/07/2004
- VU** le dossier technique n° 11 863 enregistré par le Syndicat le 12/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 863 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

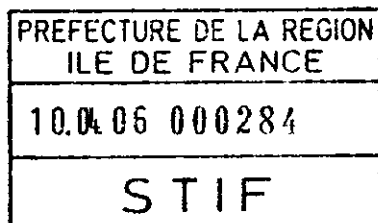
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

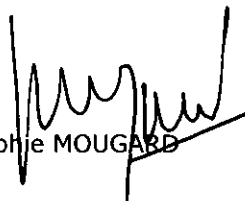
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-418 « Montigny-le-Bretonneux – Montigny-le-Bretonneux », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060309

du 07 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 230-410-465
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - GUYANCOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ,
- VU** le dossier technique n° 11864 enregistré par le Syndicat le 12/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11864;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la création de la ligne n° 230-410-465 résulte de la suppression de la ligne 230-410-418 conventionnée le 01/01/2002 avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-465 « Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt » est inscrite au plan régional des transports.

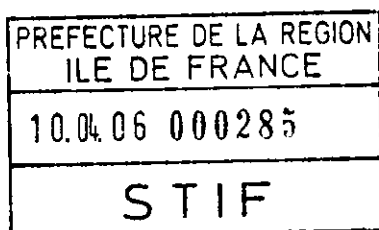
ARTICLE 2 : L'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

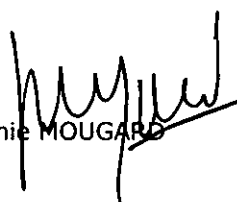
- sont créées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060310

du 07 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 230-410-467
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - GUYANCOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ,
- VU** le dossier technique n° 11865 enregistré par le Syndicat le 12/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11865;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la création de la ligne n° 230-410-467 résulte de la suppression de la ligne 230-410-418 conventionnée le 01/01/2002 avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-467 « Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt » est inscrite au plan régional des transports.

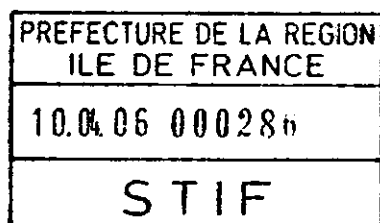
ARTICLE 2 : L'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

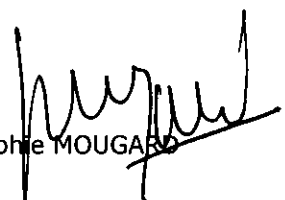
- est créée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060311

du 07 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 230-410-468
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - GUYANCOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ,
- VU** le dossier technique n° 11866 enregistré par le Syndicat le 12/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11866;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que la création de la ligne n° 230-410-468 résulte de la suppression de la ligne 230-410-418 conventionnée le 01/01/2002 avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-468 « Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt » est inscrite au plan régional des transports.

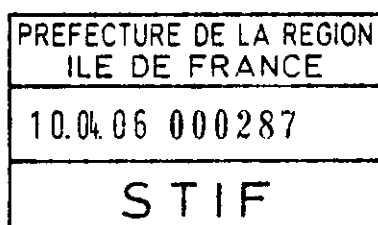
ARTICLE 2 : L'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 à 05

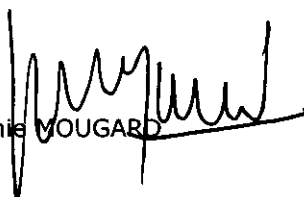
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060312

du 07 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-007
« COMBS-LA-VILLE – CHEVRY-COSSIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 11 juin 2003 conclue entre le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN, LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « SETRA » ,
- VU** la délibération/décision n°11498 du 8 décembre 2004
- VU** le dossier technique n° 11867 enregistré par le Syndicat le 12 juillet 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11867,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La ligne n° 040-040-007 « COMBS-LA-VILLE – CHEVRY-COSSIGNY », exploitée par l'entreprise « SETRA », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 9, 10, 11
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 8, 16, 18, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33
- sont supprimées les sous-lignes n° 13, 15, 20

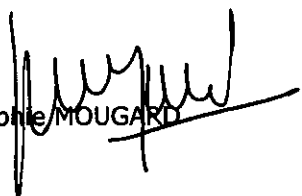
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 19, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ARLEQUIN, LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060314

du 07 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 051-051-041
« BUSSY RER – VAL D'EUROPE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 11898 enregistré par le Syndicat le 25/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11898 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

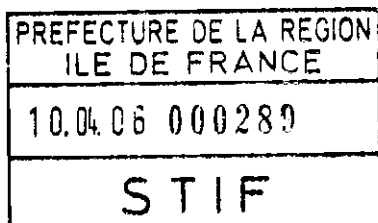
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-041 « Bussy RER – Val d'Europe RER » est inscrite au plan régional des transports.

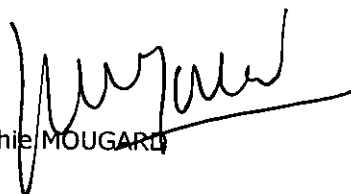
ARTICLE 2 : L'entreprise « A.M.V » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060315

Du 07 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-177-018
« MEAUX - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 07/09/2005 conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « A.M.V » ;
- VU** la décision n°11 603 du 20/04/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 11 773 enregistré par le Syndicat le 26/04/2005;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 773,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

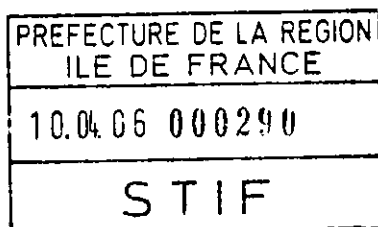
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-177-018 « Meaux - Melun », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :


- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 05, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 04.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060316

du 07 AVR. 2006

**REFUS DE MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-377-069
« MEAUX - LOGNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE et MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 09/02/2005 conclue entre la « Conseil Général de Seine-et-MARne » et l'entreprise « Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 11117 du 01/03/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 1117 enregistré par le Syndicat le 01/06/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°1117 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat du projet est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

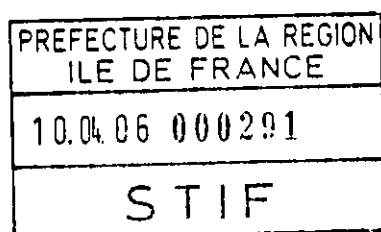
DECIDE :

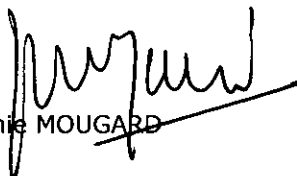
ARTICLE 1^{er} : La demande de modification de la ligne n° 067-377-069 « Meaux - Lognes », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », présentée par cette dernière est rejetée pour le motif suivant :

- projet non efficient en terme d'offre de transport pour la desserte de la Z.I de Lognes.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060317

du 07 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-008
« MEAUX - PANTIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/1995 conclue entre la commune de « Claye Souilly » et l'entreprise « Trans Val de France » ,
- VU** la décision n° 10782 du 03/10/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 11 809 enregistré par le Syndicat le 02/06/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11 809 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-008 « Meaux - Pantin », exploitée par l'entreprise « Trans val de France », est modifiée comme suit :

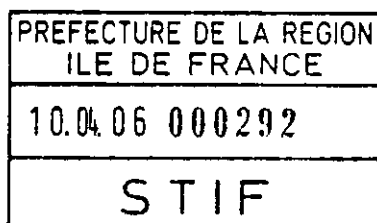
- est créée la sous-ligne n° 09,
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 06, 08 et 13,
- sont supprimées les sous-lignes n° 01, 07 et 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

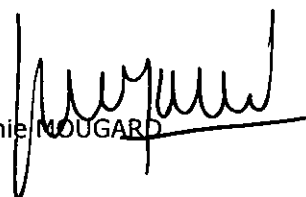
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la commune de « Claye Souilly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060318

du 07 AVR. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 054-054-016
« SAINT – MARD – CLAYE SOUILLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10697 du 03/10/2003
- VU** le dossier technique n° 11 808 enregistré par le Syndicat le 02/06/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11 808 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

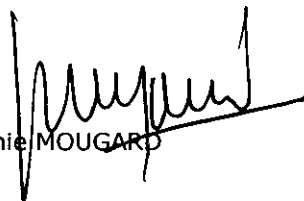
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

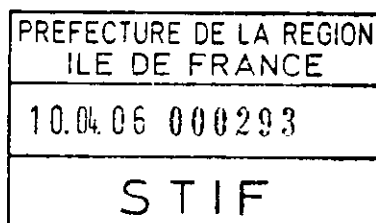
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 00 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-016 « Saint-Mard – Claye Souilly », exploitée par l'entreprise « Trans Val de France », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20060319

du 07 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-015
« THORIGNY – ROISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11 471 du 31/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12 304 enregistré par le Syndicat le 08/12/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12 304 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

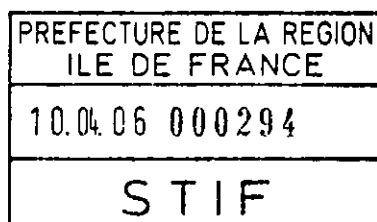
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-015 « Thorigny - Roissy », exploitée par l'entreprise « Trans val de France », est modifiée comme suit :

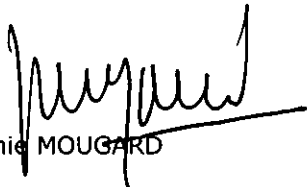
- est créée la sous-ligne n° 05,
- sont supprimées les sous-lignes n° 01 à 04,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la commune de « Claye Souilly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060320

du 07 AVR. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 062-177-046
« MONTEREAU - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 11793 enregistré par le Syndicat le 12 mai 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11793,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

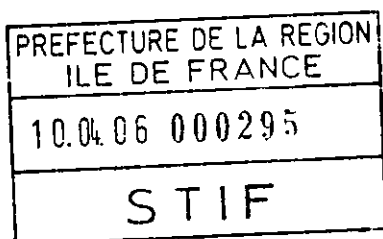
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-177-046 « MONTEREAU - MELUN » est inscrite au plan régional des transports.

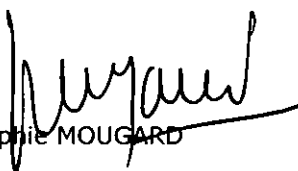
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060321

du 07 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-366-007
« SEINE-PORT - VOISENON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 11 juin 2003 conclue entre le « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL-DE-SEINE ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY » ,
- VU** la décision n° 9953 du 20 juin 2002
- VU** le dossier technique n° 12068 enregistré par le Syndicat le 9 septembre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12068 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

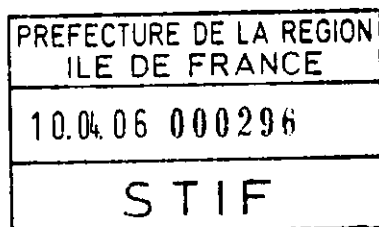
DECIDE :

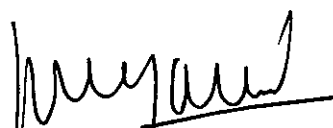
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-366-007 « SEINE-PORT - VOISENON », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 11
 - sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 14
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL-DE-SEINE ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060322

du 07 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-911
« BOULIGNY - MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 11 juin 2003 conclue entre le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SUD SEINE-ET-MARNE ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ,
- VU** la décision n° 8856 du 11 janvier 2000 ;
- VU** le dossier technique n° 12298 enregistré par le Syndicat le 6 décembre 2005;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12298,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-911 « BOULIGNY - MONTEREAU », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est modifiée comme suit :

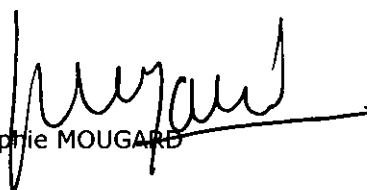
- sont créées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SUD SEINE-ET-MARNE ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE » ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060323

du 07 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-708-135
« BAGNEUX-SUR-LOING - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL SUD SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ,
- VU** la décision n° 7924 du 27 janvier 2004
- VU** le dossier technique n° 11881 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11881 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

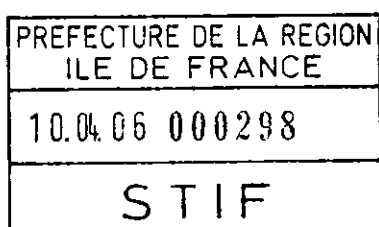
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-135 « BAGNEUX-SUR-LOING - NEMOURS », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est modifiée comme suit :

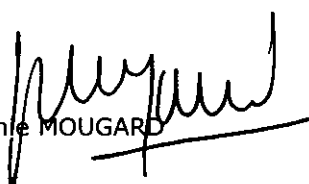
- sont supprimées les sous-lignes n° 2,3,7,9,10,12,18,19,20
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4,5,6,8,11,13,14,15,16,17,21,22,23

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL SUD SEINE-ET-MARNE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060324

du 12 AVR. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-708-136
« SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL SUD SEINE-ET-MARNE » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ,
- VU** la décision n° 7925 du 27 janvier 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11882 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11882 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

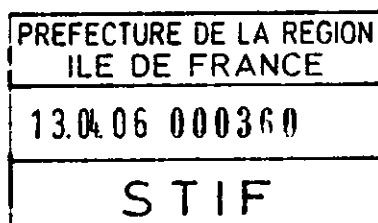
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-708-136 «SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 4,5,12,14,15
 - sont modifiées les sous-lignes n° 1,2,3,6,7,8,9,10,11,13,16,17
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL SUD SEINE-ET-MARNE ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD